



LETTRE CIRCULAIRE N°004/BOA/10/2025

**Relative au contrôle et à la supervision des Avocats en matière de lutte
contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme
et de la prolifération des armes de destruction massive.**

LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DU CAMEROUN AUX

- Conseil de l'Ordre ;
- Président de l'Assemblée Générale des Avocats au Barreau du Cameroun ;
- Représentant du Bâtonnier pour les Régions du Centre, Sud et Est ;
- Représentant du Bâtonnier pour la Région du Littoral ;
- Représentant du Bâtonnier pour la Région du Nord
- Délégué spécial du Bâtonnier pour la Région l'extrême- Nord ;
- Délégué spécial du Bâtonnier pour la Région de l'Adamaoua ;
- Délégué spécial du Bâtonnier pour la Région de l'Ouest ;
- Délégué spécial du Bâtonnier pour le Département du Mounjo ;
- Délégué spécial du Bâtonnier pour le département du Fako ;
- Avocats inscrits au Barreau du Cameroun ;
- Avocats stagiaires du Barreau du Cameroun ;

1. Le 20 décembre 2024, le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), réuni en sa session extraordinaire à Libreville au Gabon, a adopté le Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en

Afrique centrale (ci-après désigné Règlement CEMAC). Conformément aux Traités et Conventions régissant le fonctionnement des Institutions de la CEMAC, ce texte à l'instar de tous les Règlements pris par l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en abrégé UMAC, est d'application directe dans les Etats membres de la CEMAC, et dont au Cameroun.

2. Ce texte contient des dispositions pertinentes sur le contrôle et la supervision des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), parmi lesquelles les Avocats, dont l'autorité chargée de la supervision et du contrôle est le Ministère de la Justice. Ce Règlement précise en son article 115 alinéa 3 que « *En ce qui concerne chaque catégorie d'Entreprise et Professions Non Financières Désignées, l'autorité en charge de la délivrance de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer constitue également l'autorité chargée de la surveillance et de contrôle du respect des obligations de l'EPNFD en matière de LBC/FT* ». C'est dire qu'il revient à chaque autorité de contrôle et de supervision de réglementer et surveiller l'observance, par ces professions assujetties, des obligations en matière de LBC/FT.

Objet, Champ d'application et Fondement juridique

3. L'objet de la présente Lettre Circulaire est de préciser l'extension du champ de compétence des services en charge du contrôle de ces professionnels assujettis de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun au respect, de leurs obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT.

En effet, **les articles 6 et 7 dudit Règlement précisent les catégories professionnelles assujetties aux obligations réglementaires en matière de LBC/FT, parmi lesquelles les Avocats.**

4. Ce Règlement CEMAC énumère en son Titre II, les mesures préventives obligatoires à mettre en œuvre par les assujetties en matière de LBC/FT. En plus de ces mesures d'ordre général, **l'article 52 de ce texte** contient des obligations spécifiques aux Avocats et autres professions juridiques. Cet article dispose que « *les Avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle définies dans le présent règlement, lorsqu'ils préparent ou*



effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- a) Achat et vente de biens immobiliers ;*
- b) Gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;*
- c) Gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;*
- d) Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;*
- e) Création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, achat et vente d'entités commerciales. »*

5. Ainsi au-delà de ces dispositions des articles 7, 29 à 35 et 52, l'extension du champ de compétence visée ci-avant se fonde sur les dispositions de l'article 115 du Règlement CEMAC, qui a force de loi au Cameroun et dans tous les Etats membres de la CEMAC. Cet article 115 dispose en son paragraphe 4 que « *les organisations corporatistes de chaque catégorie d'assujettis sont investies des pouvoirs d'organismes d'autorégulation pour leurs membres en ce qui concerne les aspects liés au respect de leurs obligations en matière de LBC/FT* ». Conformément à ces dispositions, le Ministère de la Justice , Autorité de tutelle, et le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun, Organe d'Administration, de régulation et Instance disciplinaire des Avocats, sont tous deux légalement les autorités en charge du contrôle et de la supervision des Avocats en matière de LBC/FT au Cameroun.

Définitions

6. Aux fins de la présente Lettre Circulaire, les termes ci-après auront les significations suivantes :

- a- *Contrôle et supervision LBC/FT des EPNFD* : Contrôle et supervision du respect par les EPNFD des exigences énoncées dans le Règlement CEMAC et les décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou autres textes, circulaires, instructions ou autres textes pertinents pris en vertu du Règlement CEMAC, y compris ceux ultérieurement émis, et de toute autre loi et réglementation pertinente dans le domaine LBC/FT.



- b- *Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD)* : toute personne physique ou morale visée à l'article 3 (point 37) du Règlement CEMAC.
 - c- *Obligations LBC/FT* : Ensemble des exigences énoncées dans le Règlement CEMAC et les décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou autres textes, circulaires, instructions ou autres textes pertinents pris en vertu du Règlement CEMAC, y compris ceux ultérieurement émis, et de toute autre loi et réglementation pertinente dans le domaine LBC/FT.
 - d- *Organismes de contrôle et de supervision LBC/FT* : les administrations et organismes désignés chargés de la supervision des professions assujetties et du contrôle du respect par celles-ci des obligations qui leur sont imposées en matière de LBC/FT.
7. Tous les termes non définis dans le Règlement CEMAC, mais contenus dans la présente Lettre Circulaire auront la signification qui leur y est attribuée.
8. De même, tous les termes non définis dans la présente Lettre Circulaire mais définis dans le Règlement CEMAC auront la signification qui leur y sera attribuée.

Approche fondée sur les risques

9. Conformément aux dispositions du Règlement CEMAC, notamment en son article 115, les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect, par les assujettis, de leurs obligations LBC/FT. Ainsi, dans le cadre de ses attributions, le Ministère de la Justice et l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun appliquent l'approche basée sur les risques afin de déterminer la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des Avocats, Avocats stagiaires et autres collaborateurs en fonction, d'une part de la compréhension des risques de LBC/FT prenant aussi en compte les caractéristiques des secteurs d'activités qui leur échoient, notamment leur diversité et le nombre d'acteurs habilités, et d'autre part, le profil de risques de LBC/FT desdits secteurs, et le degré de satisfaction qui leur est accordé lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes de leurs politiques et procédures de LBC/FT.



10. La fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance sont définies par le Conseil de l'Ordre en tenant compte des éléments suivants :

- i) Les risques de BC/FT et l'adéquation des politiques, contrôles et procédures internes des différents domaines de compétences et secteurs d'activité, tels qu'identifiées dans l'évaluation du profil de risque desdits secteurs ;
- ii) Les risques globaux de BC/FT identifiés au Cameroun ;
- iii) Les caractéristiques des domaines de compétences et secteurs d'activités, notamment la diversité, le nombre et le degré de vulnérabilité qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

11. L'évaluation du profil de risque de BC/FT, y compris le risque de non-conformité, est revu selon une périodicité définie selon les risques, et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion des différents secteurs d'activités.

12. A cet effet, les services compétents du ministère de la justice et du Conseil de l'Ordre veillent à disposer des informations pertinentes relatives aux Avocats.

Pouvoirs d'accès aux renseignements et documents détenus par les Avocats

13. Dans le cadre de sa mission d'administration et de discipline en matière de LBC/FT, les services compétents du ministère de la justice et du Conseil de l'Ordre ont pouvoir pour :

- a) Exiger l'accès, sur place et à distance, à tous renseignements et documents, quel qu'en soit le support, qui est en possession des Avocats, afin de contrôler le respect des obligations de LBC/FT ;
- b) Exiger tous éclaircissement ou justificatifs nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- c) Nommer des experts externes pour les assister dans l'exercice de leur mission.



14. Les Avocats, y compris leurs collaborateurs, sont tenus de coopérer pleinement avec les services compétents du ministère de la justice et du Conseil de l'Ordre en leur fournissant toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de leur mission de contrôle et de supervision ;
15. L'obligation de coopérer telle que mentionnée au paragraphe précédent s'étend aux tiers qui ont été engagés par les Avocats pour les assister dans l'exercice de leurs obligations en matière de LBC/FT contenues dans le Règlement CEMAC.

Pouvoir d'édicter des instructions en ligne directe

16. Conformément aux dispositions de l'article 113 (c) du Règlement CEMAC, le ministère de la justice et le Conseil de l'Ordre édictent des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les Avocats à respecter les obligations en matière de LBC/FT.

Pouvoirs d'émettre des injonctions en cas de violation des exigences LBC/FT

17. Dans le cadre de leur mission de contrôle et de supervision LBC/FT, les services compétents du ministère de la justice et du Conseil de l'Ordre ont des pouvoirs de :
- a) Emettre des injonctions aux Avocats et Avocats stagiaires qui ne remplissent pas une obligation LBC/FT de manière satisfaisante ;
 - b) Motiver la décision d'injonction qui doit être notifiée par tout moyen laissant trace écrite à la partie à laquelle elle est adressée.

Pouvoirs de sanctions pour violations des exigences LBC/FT

18. Dans le cadre de leur mission de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT, les services compétents du ministère de la justice et du Conseil de l'Ordre ont des pouvoirs de :
- a) Evaluer les cas de violation des obligations de LBC/FT commises par des Avocats et disposent des pouvoirs de prononcer des sanctions administratives et/ou disciplinaires conformément aux dispositions du



Règlement CEMAC, de la Loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant Organisation de la profession d'avocat.

- b) Agir d'office dans les conditions prévues par nos textes législatifs et réglementaires ;
- c) Solliciter les poursuites appropriées ou prononcer des sanctions à l'encontre des Avocats et Avocats stagiaires ;
- d) Informer l'Agence Nationale d'Investigation Financière quand ils prononcent des sanctions disciplinaires pour non-respect des obligations LBC/FT par les Avocats et Avocats stagiaires.

Sanctions disciplinaires

- 19. Les Avocats qui méconnaissent leurs obligations en matière de LBC/FT s'exposent aux sanctions prévues à l'article 127, 128, 130, 132 et 138 du Règlement CEMAC ;
- 20. De manière spécifique, en cas de violation de leurs obligations de LBC/FT, les Avocats s'exposent aux sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de l'Ordre, sans préjudice des procédures pénales qui pourraient être enclenchées à leur encontre sur la base des lois en vigueur. Il s'agit notamment, du rappel à l'ordre, l'avertissement, du blâme, de la suspension temporaire, de la radiation et éventuellement, des peines privatives de liberté en cas de poursuites pénales.
- 21. Les Avocats ont la possibilité d'adresser des recours contre les sanctions qui leur sont infligées auprès des services compétents du Conseil de l'Ordre ou des juridictions compétentes.

Suspension et radiation du Tableau de l'Ordre

- 22. Le Conseil de l'Ordre peut appliquer les sanctions disciplinaires légales de l'article 139 (f) du Règlement CEMAC à un Avocat ou Avocat stagiaire du Tableau de l'Ordre, lorsque :
 - a- L'Avocat ou l'Avocat stagiaire ne se conforme pas aux obligations en matière de LBC/FT ;



b- L'Avocat n'a pas mis en application le contenu d'une injonction émise par le Conseil de l'Ordre en matière de LBC/FT.

23. Dans ce cas, l'Avocat concerné reçoit une notification écrite de la décision de sa suspension ou sa radiation du Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun, accompagnée d'un exposé des motifs au terme de la procédure disciplinaire prescrite par la loi;

24. Lorsqu'un recours contre la décision de suspension ou de radiation de l'Avocat ou l'Avocat stagiaire est exercé, il n'est pas suspensif conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement CEMAC.

Confidentialité

25. En dehors des cas où ils sont appelés à émettre leur avis ou à instruire une affaire disciplinaire ou judiciaire, les responsables du ministère de la justice et du Conseil de l'Ordre sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles :

a- Dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT ;

b- Qui ont été communiquées par une autre Autorité de contrôle et de supervision dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

26. Les interdictions et restrictions visées au paragraphe ci-dessus ne concernent pas la communication d'informations confidentielles à d'autres autorités disposant des pouvoirs similaires dans le cadre de la coopération nationale ou internationale et à l'ANIF.

27. Le ministère de la justice et le Conseil de l'Ordre coopèrent et échangent en tant que de besoin ou de façon spontanée avec d'autres autorités ou organismes de supervision et de contrôle nationaux et étrangers dotés des pouvoirs et obligations similaires, conformément aux dispositions de l'article 113 (alinéa d et b) du Règlement CEMAC. Ils échangent aussi des informations avec l'ANIF conformément aux dispositions de l'article 101



de ce même Règlement, notamment lorsqu'ils connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

28.L'assujettissement à l'obligation de secret professionnel ne constitue pas un obstacle aux exigences de coopération visées au paragraphe précédent.

Entrée en vigueur

29.La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa signature.

Yaoundé, le 14 octobre 2025



Le Bâtonnier de l'Ordre

MBAH Eric MBAH, Esq